

COMMUNE DE LORIGES
(Allier)

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 09 AOÛT 2023

Nombre des membres afférents au Conseil Municipal : 11

En exercice : 10

Présents : 07

Pouvoirs : 01

Absents excusés : 01

Absents : 02

Date de la convocation : 3 août 2023

L'an deux mil vingt-trois et le trois août à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Loriges, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Henri MARCHAND, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs, Henri MARCHAND, Bernard BURLAUD, Chantal GOUTAYER, Jean-Paul GRAND, Marie-Claude TACHON, Jean MARTIN, Christophe DELAMARE.

Procurations : Madame Patricia POTHIER donne pouvoir à Monsieur Jean MARTIN.

Absents excusés : Madame Patricia POTHIER.

Absents : Madame Séverine TRIBOULOT, Monsieur Bertrand BIGAY

Le quorum étant atteint.

Le Conseil Municipal peut délibérer.

Secrétaire de séance : Madame Chantal GOUTAYER assistée de Madame Anne Lise EMARD, attachée, titulaire.

Ordre du jour :

- Création d'un poste au 6 octobre 2023 – catégorie B
- Heures complémentaires catégorie B
- RIFSEEP catégorie B
- Tableau des effectifs au 6 octobre 2023

- Suppression poste au 1^{er} novembre 2023 catégorie A
- Tableau des effectifs au 1^{er} novembre 2023
- Mise en place du prélèvement SEPA
- Centre de gestion : convention référent déontologue
- Centre de gestion : convention médecine préventive
- Communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne : avenant CTG (Convention Territoriale Globale)
- Subvention départementale chaudière école
- Vente terrain
- Vente pavillon
- Décisions modificatives
- Divers
- Questions diverses
- Informations diverses

001/09.08.2023

4.2 Personnel contractuel

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE REDACTEUR CONTRACTUEL AU 6 OCTOBRE 2023

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient au conseil municipal, de créer un emploi permanent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DECIDE

De créer un emploi permanent de rédacteur pour la fonction de secrétaire de mairie pour une durée hebdomadaire de 30 h, à compter du 6 octobre prochain, le recrutement est ouvert aux fonctionnaires et à défaut aux agents contractuels en vertu des articles L332-8 du code général de la fonction publique :

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée en fonction de sa qualification et de son expérience professionnelle et par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

- **Le Conseil municipal autorise le Maire à recruter pour répondre aux besoins permanent de la commune.**
- **Les dépenses afférentes à ce recrutement sont inscrites au budget.**

002/09.08.2023

**4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.2 Personnel contractuel**

INSTAURATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) A COMPTE DU 6 OCTOBRE 2023

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2007-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU que le personnel communal peut être amené à effectuer des heures supplémentaires ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

Article 1 : d'instaurer, à compter du 6 octobre 2023, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants :

- **Catégorie A** : attaché
- **Catégorie B** : rédacteur
- **Catégorie C** : adjoint technique

Article 2 : de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Article 3 : le contrôle des supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Article 4 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

003/09.08.2023

4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
4.2 Personnel contractuel

MODIFICATION DELIBERATION DU 04 NOVEMBRE 2020 CONCERNANT LE RIFSEEP DES AGENTS DE CATEGORIE A, B ET C.

Vu la création d'un emploi permanent de rédacteur contractuel au 6 octobre 2023,

VU la demande faite auprès Comité Social Territorial,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de modifier la délibération du 4 novembre 2020 et d'instaurer le RIFSEEP en ajoutant les agents de catégorie B figurant au tableau des effectifs

- Tension mentale, nerveuse
- Confidentialité

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels, par grade :

1. **Grade rédacteurs :**

<u>Groupes</u>	<u>Fonctions</u>	<u>Montants annuels maximum de l'IFSE</u>
3	Secrétaire de mairie	14 650 €

L'IFSE pourra être modulée en fonctions de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères suivants :

- ❖ L'élargissement des compétences
- ❖ L'approfondissement des savoirs
- ❖ La consolidation des connaissances pratiques assimilées au poste

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- En cas de changement de fonction ou d'emploi
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- Au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Périodicité du versement de l'IFSE :

L'IFSE est versé tous les semestres, juin et décembre.

Modalités de versement de l'IFSE :

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suspension du régime indemnitaire, le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés maternité ou paternité, états pathologique ou congés d'adoption, accidents du travail, maladies professionnelles reconnues, congés de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités **cesseront d'être versées** :

- En cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois.

Exclusivité :

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

I. LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent.

Le complément indemnitaire sera déterminé en tenant compte des critères suivants

- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, **les plafonds annuels du complément indemnitaires sont fixés comme suit :**

1. Grade rédacteurs :

<u>Groupes</u>	<u>Montants annuels maximum du CIA</u>
3	1 995 €

Périodicité du versement du CIA :

Le CIA est versé annuellement.

Modalités de versement du CIA :

Le Montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail.

Les absences :

Décide qu'en ce qui concerne les modalités de maintien ou de suspension du régime indemnitaire, le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés maternité ou paternité, états pathologique ou congés d'adoption, accidents du travail, maladies professionnelles reconnues, congés de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Le CIA cessera d'être versé :

- En cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois.
- A l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mise à pied)

Exclusivité :

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Attribution :

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide d'instaurer dans les conditions indiquées ci-dessus :

- L'IFSE
- Le Complément indemnitaire

Le Conseil décide de rajouter à la délibération du 4 novembre 2020, les agents au grade d'emplois de rédacteur, catégorie B.

004/09.08.2023

4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T
4.2 Personnel contractuel

TABLEAU DES EFFECTIFS AU 06 OCTOBRE 2023

A compter du 6 octobre 2023, le tableau des effectifs sera le suivant :

<u>QUALIFICATION</u>	<u>EFFECTIFS</u>	<u>GATEGORIE</u>	<u>ECHELLE</u>	<u>DUREE HEBDOMADAIRE</u>
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	2	C	C2	35 heures
Attachée	1	A	Attachée	28 heures
Rédacteur	1	B	Rédacteur	30 heures
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	1	C	C3	35 heures
Adjoint technique territorial	1	C	C1	18 heures 36

005/09.08.2023

4.1 Personnel titulaires et stagiaires**SUPPRESSION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ATTACHE AU 1^{ER} NOVEMBRE 2023**

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient au conseil municipal de modifier ou supprimer des emplois pour répondre à un besoin ou les adapter aux besoins de la collectivité.

Considérant le départ à la retraite le 1^{er} novembre 2023 de la secrétaire de mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **DECIDE** :

- **De supprimer l'emploi d'attaché pour la fonction de secrétaire de mairie à compter du 1er novembre 2023**

006/09.08.2023

4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T**4.2 Personnel contractuel****TABLEAU DES EFFECTIFS AU 1^{ER} NOVEMBRE 2023**

A compter du 1^{er} novembre 2023, le tableau des effectifs sera le suivant :

<u>QUALIFICATION</u>	<u>EFFECTIFS</u>	<u>GATEGORIE</u>	<u>ECHELLE</u>	<u>DUREE HEBDOMADAIRE</u>
Adjoint technique territorial principal de 2 ^{ème} classe	2	C	C2	35 heures
Rédacteur	1	B	Rédacteur	30 heures
Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	1	C	C3	35 heures

Adjoint technique territorial	1	C	C1	18 heures 36
-------------------------------	---	---	----	--------------

007/09.08.2023

7.1 Décisions budgétaires

MISE EN PLACE DU PRELEVEMENT SEPA COMME MODE DE PAIEMENT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de mettre en place, à compter du 1^{er} septembre 2023, le prélèvement SEPA comme moyen de paiement.

008/09.08.2023

5.1 Exécutif

CENTRE DE GESTION CONVENTION REFERENT DEONTOLOGUE

Monsieur le *Maire* rappelle que, conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du *conseil municipal* doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par *le conseil municipal*.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg03 propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue élu du cdg03 comme référent déontologue pour leurs élus. Ce référent dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission, et des outils mis à disposition permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg03 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80 € par dossier traité.

La désignation du référent déontologue élu prendra effet le 1^{er} juillet 2023 jusqu'au 31 décembre 2023. Elle sera renouvelable pour une durée d'un an (soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année) par reconduction tacite et peut être résiliée, avec effet au 31 décembre de l'année en cours, par l'une ou l'autre des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois signifié par lettre recommandée en accusé de réception.

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu le Code général de la fonction publique

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520

Vu la délibération n° en date du 19 juin 2023

Le Conseil *municipal*, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le *Maire* et en avoir délibéré :

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de désigner le référent déontologue du cdg03 comme référent déontologue des élus locaux de la Commune de LORIGES.

ARTICLE 2 : de confier au cdg03 le soin de mettre à disposition du référent tous les outils nécessaires à la saisine et au traitement des questions dans des conditions visant à garantir la confidentialité nécessaire.

ARTICLE 3 : d'approuver la convention d'adhésion annexée et définissant les modalités d'exercice de la mission et de traitement des questions et autorise Monsieur le *Maire* à la signer avec le cdg03.

009/09.08.2023

8.10 Divers**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MEDECINE PREVENTIVE**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal et conformément à l'article L 452-47 du code général de la fonction publique, décide d'adhérer à sa demande au service de médecine préventive géré par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'allier et autorise Monsieur Henri MARCHAND, Maire, à signer la convention.

010/09.08.2023**5.7 Intercommunalité****COMMUNAUTE DE COMMUNES SAINT-POURÇAIN-SIOULE-LIMAGNE :
AVENANT CTG (CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE)**

Monsieur le maire demande que cette question soit reportée à une prochaine réunion.

011/09.08.2023**7.5 Subventions****CHAUDIERE ECOLE - AIDE DEPARTEMENTALE 2023 – SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE – PROJET DEFINITIF
PROGRAMME REMPLACEMENT CHAUDIERE ECOLE**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la chaudière de l'école est tombée en panne et qu'il a fallu la remplacer d'urgence.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet définitif de remplacement de la chaudière,
- **RETIENT** la proposition de la SARL Gérôme CHANTEL à 03500 Monétay sur Allier pour un montant HT de 9 006 € HT,
- **APPROUVE** le soutien du département au titre du programme de solidarité départementale 2023,
- **APPROUVE** le plan de financement de ces travaux HT dans les conditions suivantes :

▪ Conseil départemental 50 %	:	4 503.00
▪ Fonds de concours Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne (30%)	:	2 701.80
▪ Fonds libres de la Commune	:	1 801.20
TOTAL HT	:	9 006.00

- **DIT** que les crédits sont inscrits au budget,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, Henri MARCHAND, à signer tout document relatif à ce dossier ou à défaut Monsieur Bernard BURLAUD, 1^{er} adjoint.

012/09.08.2023

3.2 Aliénations

VENTE TERRAIN

Monsieur le Maire informe l'assemblée que les nouveaux acquéreurs au 5 Route du Pavillon souhaitent acquérir une parcelle de terrain de 400 m² située à l'arrière de la maison. Un devis d'ALTERGEO pour le bornage est de 800 € HT soit 960.00 € TTC

013/09.08.2023

8.5 Politique de la ville – habitat -logement

VENTE PAVILLON 5 RUE DE LA LOUAGERIE

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Pavillon appartenant à Evoléa au n° 5 Rue de la Louagerie qui envisage de le vendre aux locataires et il a répondu qu'il ne s'opposait pas à la vente.

014/09.08.2023

7.1 Décisions budgétaires

DECISION MODIFICATIVE N° 2-FONCTIONNEMENT – INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENT

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
2111(21) - 218 terrains nus	960,00	024(024) produit des cessions im.	6 800,00
2313(23) - 217 constructions	3 300,00		
2315(23) - 214 installation, matér.	2 540,00		
Total dépenses	6 800,00	Total recettes	6 800,00

FONCTIONNEMENT

<u>DEPENSES</u>		<u>RECETTES</u>	
6615(66) intérêts des comptes c.	1 540,00	752(75) revenus des immeubles	2 540,00
739118 (014) autres reversements	1 000,00		
Total dépenses	2 540,00	Total recettes	2 540,00

TOTAL DEPENSES	9 340,00	TOTAL RECETTES	9 340,00
-----------------------	-----------------	-----------------------	-----------------

015/09.08.2023

3.3 Location**LOCATION DU LOGEMENT « 20 ROUTE DU BOURG 03500 LORIGES »**

Après en avoir délibéré, l'assemblée décide de louer l'appartement de la Commune situé au 20 Route du Bourg 03500 LORIGES.

Le Conseil, à l'unanimité :

- **DECIDE** de changer le mode de chauffage à l'appartement de passer du fioul à l'électricité,
- **D'ACCEPTER** le devis de JOISELLE Benjamin d'un montant de 3 280.00 € HT concernant la pose de convecteurs.
- **DECIDE** de louer l'appartement, à compter du 1^{er} octobre 2023,
- **FIXE** le loyer à 550 € (cinq cent cinquante euros) par mois payable d'avance.
- **FIXE** une caution de 550 € (cinq cent cinquante euros).

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur Le Maire déclare la session close. La séance est levée à vingt et une heures quarante-cinq minutes.

Séance du 9 août 2023

<u>N° ORDRE</u>	<u>OBJET</u>	<u>INTITULE</u>
001/09.08.2023	4.2 Personnel contractuel	Création d'un emploi permanent de rédacteur contractuel au 6 octobre 2023
002/09.08.2023	4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T. 4.2 Personnel contractuel	Instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) à compter du 6 Octobre 2023
003/09.08.2023	4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T. 4.2 Personnel contractuel	Modification délibération du 04 novembre 2020 concernant le RIFSEEP des agents de catégorie a, b et C.
004/08.08.2023	4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T. 4.2 Personnel contractuel	Tableau des effectifs au 06 octobre 2023

005/09.08.2023	4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.	Suppression d'un emploi permanent d'attache au 1er novembre 2023
006/09.08.2023	4.1 Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T. 4.2 Personnel contractuel	Tableau des effectifs au 1 ^{er} novembre 2023
007/09.08.2023	7.1 Décisions budgétaires	Mise en place du prélèvement SEPA comme mode de paiement
008/09.08.2023	5.1 Exécutif	Centre de gestion convention référent déontologue
009/09.08.2023	8.10 Divers	Convention d'adhésion au service médecine préventive
010/09.08.2023	5.7 Intercommunalité	Communauté de communes Saint-Pourçain-Sioule-Limagne : avenant CTG (convention territoriale globale)
011/09.08.2023	7.5 Subventions	Chaudière école - aide départementale 2023 – solidarité départementale – projet définitif - programme remplacement chaudière école
012/09.08.2023	3.2 Aliénations	Vente terrain
013/09.08.2023	8.5 Politique de la ville – habitat -logement	Vente pavillon 5 rue de la louagerie
014/09.08.2023	7.1 Décisions budgétaires	Décision modificative n° 2- fonctionnement – investissement
015/09.08.2023	3.3 Location	Location du logement « 20 route du bourg 03500 Loriges »

<u>Henri MARCHAND</u>	<u>Bernard BURLAUD</u>	<u>Chantal GOUTAYER</u>
-----------------------	------------------------	-------------------------

<u>Jean-Paul GRAND</u>	<u>Marie-Claude TACHON</u>	<u>Jean MARTIN</u>
<u>Patricia POTHIER</u> <u>Pouvoir</u> <u>Jean MARTIN</u>	<u>Christophe DELAMARE</u>	<u>Séverine TRIBOULOT</u> <u>Absente</u>
<u>Bertrand BIGAY</u> <u>Absent</u>		